



Arrêté n° 36-2026

Portant interdiction d'accès aux terrains de foot pour cause d'impraticabilité

Le Maire de la Chapelle des Fougeretz,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.623-2,

Considérant qu'en raison de l'état très dégradé des terrains de foot situés Rue de Rennes à La Chapelle des Fougeretz dû aux conditions climatiques défavorables de ces derniers jours (pluie),

Considérant qu'il importe de prendre les mesures propres à assurer la préservation des terrains et la sécurité des utilisateurs des terrains de foot,

ARRETE

Articl^e 1 : L'utilisation des terrains de foot sera interdite du vendredi 27 février au dimanche 1^{er} mars 2026.

Articl^e 2 : Les rencontres initialement prévues ne pourront pas se dérouler.

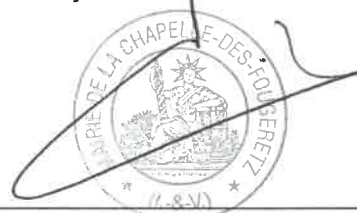
Articl^e 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par Procès-Verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Articl^e 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Pacé,
- Au FCCM Football Club,
- A la ligue de Football

A la Chapelle des Fougeretz,
Le 25/02/2026

Lionel BRODIER
Adjoint au Maire



NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.